



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

**EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 Septembre
L'an deux mille vingt-six, à 18h30

Nombre de Conseillers

- En exercice 7
- Présents 6
- Votants 7
- Absents 0
- Exclus 0

Etaient présents :

- ARGENTI Alexis
- BARRIERE Joël
- GUILLEMETTE Thierry
- DOUROV Dominique
- BALDINI Murielle
- RAHAB Razika
- LALOT Lydie par
procuration à Mr
GUILLEMETTE Thierry

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, Maire en exercice.

Monsieur BARRIERE Joël a été nommé secrétaire de séance

Date de Convocation : 24-09-2026

Date d'affichage : 24-09-2026

Objet : D_2026_07 : CASA - Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-14 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

AR Préfecture

006-210601076-20260929-D_2026_09_07-DE
Reçu le 29/09/2026

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif aux modalités et critères de désignation des référents déontologues de l' élu local ;

Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l' application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu les articles R. 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modalités de désignation et de fonctionnement du référent déontologue des élus ;

Vu l' arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Conformément à l' article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l' élu local, adoptée à l' occasion de la séance d' installation du Conseil Communautaire, qui s' est tenue le 16 avril.

Le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue des élus, par l' assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population, de même que les groupements de collectivités territoriales, ainsi que les syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret du 15 mai 2026 est venu consolider le dispositif en modifiant le CGCT.

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « 1° Une ou plusieurs personnes n' exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci ; 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

AR Prefecture

006-210601076-20260829-D-2026-09-107-DE
Reçu le 29/09/2026

Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue des élus assiste en tant que de besoin les élus de la CASA, dans le cadre de leurs relations avec la HATVP, s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, il est proposé de désigner Monsieur Denis ENJOLRAS, Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique à la Ville de BRON, dans le Rhône.

Titulaire d'un « Master 2 Aménagement et Politique des Collectivités Territoriales », il assure cette mission pour d'autres collectivités. Outre le fait que c'est un juriste territorial, bien au fait de tous ces sujets, il anime la E-Communauté Affaires Juridiques du CNFPT et assure pour le CNFPT des formations dans ce domaine.

Modalités de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local.

Une fois saisi, le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Il s'assure de la recevabilité de la demande au regard du champ de compétence du déontologue. En cas d'irrecevabilité, il oriente l'élu demandeur vers le service compétent, sans donner lieu à facturation.

Les saisines sont adressées au référent déontologue des élus par courriel, à l'adresse électronique déterminée en accord avec l'administration de la CASA, qui sera communiquée à l'ensemble des élus du Conseil Communautaire, de manière à garantir la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désignés à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la CASA a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210601076-20260929-D_2026_09_07-DE
Reçu le 29/09/2026

Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue des élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €

Conformément à l'article R. 1111-1-C du CGCT, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue des élus pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article R 1111-1-A du CGCT prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus. Dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

Considérant les liens de solidarité existants entre la CASA et l'ensemble de ses communes membres et des rapports étroits de confiance entre les élus, il est proposé que le référent déontologue des élus désigné par la présente délibération soit mutualisé avec les communes de la CASA qui le souhaitent.

Pour cela les communes membres de la CASA intéressées devront délibérer de façon concordante, chaque commune assumant la charge financière des saisines pour ses élus.

Missions annexes du référent déontologue des élus

A la demande de l'établissement, le référent déontologue effectuera une présentation aux élus communautaires des modalités de mise en œuvre du dispositif, comprenant : le rappel du rôle du référent déontologue, les missions qui seront accomplies et les conditions dans lesquelles elles seront assurées, ainsi que le périmètre déontologique d'intervention du déontologue des élus. Cette prestation sera facturée forfaitairement au tarif de 240 € en ce compris le support établi qui pourra servir de « guide pratique » pour les élus, à laquelle devront être ajoutés les frais de déplacement et d'hébergement.

Le déontologue des élus assure une information régulière de la CASA des saisines effectuées par les élus, dans le strict respect du secret professionnel et réalise à cet effet un bilan annuel synthétique indiquant, les types de questions posées, les

PR-Prefecture

006-2106012020000000
Reçu le 29/09/2026

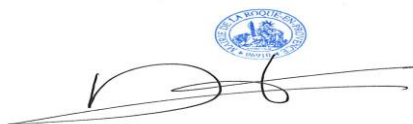
domaines sur lesquels elles portent et les zones de risques qu'elles permettent d'identifier. Ce bilan réalisé en visioconférence ou en présentiel avec les services sera facturé 240 € auxquels s'ajoutent le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la désignation de Monsieur Denis ENJOLRAS en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du mandat ;
- D'approuver les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- De transmettre la présente délibération aux communes membres de l'EPCI afin qu'elles délibèrent si elles le souhaitent, dans les mêmes termes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-210601076-20260929-D_2026_09_07-DE
Reçu le 29/09/2026